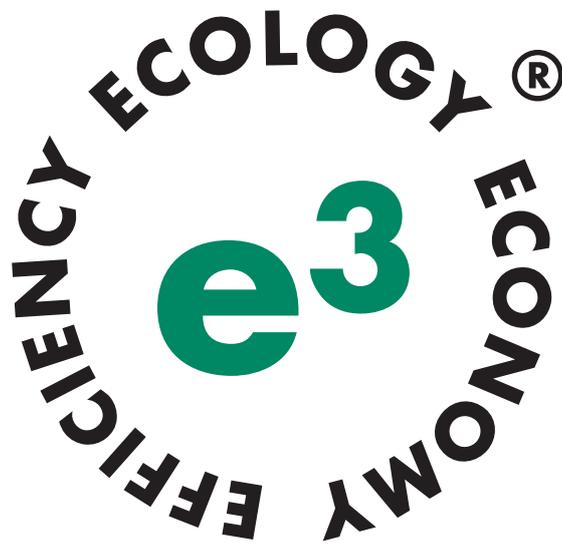


Fascination emballage. **Depuis 1876.**



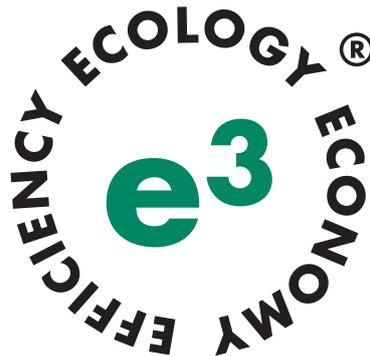
Code of Conduct
Code de conduite

Bref portrait de SCHELLING

SCHELLING AG est une entreprise dotée d'une longue tradition et qui se fonde essentiellement sur la confiance. Chaque décision prise au sein de l'entreprise doit être conforme au code de conduite. Toute violation de cette règle doit être signalée de manière autonome par les collaborateurs, sans crainte de représailles.

En tant que fabricant leader d'emballages, nous avons une responsabilité particulière vis-à-vis de nos clients, de nos collaborateurs, des consommateurs et de l'environnement. Nous assumons pleinement cette responsabilité grâce à notre label de qualité «e³»:

$$\text{ECONOMY} \times \text{ECOLOGY} \times \text{EFFICIENCY} = e^3$$



ECONOMY: les économies de coûts engendrées par des systèmes d'emballage novateurs procurent aux utilisateurs un avantage concurrentiel décisif.

ECOLOGY: utilisation de matières préservant les ressources, volume de transport réduit, production peu énergivore et respectueuse de l'environnement, et recyclage intégral.

EFFICIENCY: conceptions innovantes et automates de mise en forme intégrés dans le processus de production, qui produisent juste à temps les emballages nécessaires.

Le concept «humain, matériel et machine» est pour nous une priorité. Nous accordons donc une grande importance aux investissements dans ces domaines. Les besoins de nos clients sont au cœur de nos pensées et de nos actions.

Qui sommes-nous?

SCHELLING AG (ci-après dénommée «SCHELLING») est une entreprise familiale suisse indépendante ancrée dans une tradition de plus de 140 ans. Fabricant d'emballages et présentoirs de haute qualité en carton plat et ondulé, ainsi que de produits imprimés, notices d'emballage et étiquettes, elle propose à ses clients une offre globale à un guichet unique.

SCHELLING, dont le siège se trouve à Rapperswil, dispose de cinq sites en Suisse et en Allemagne.

Introduction et champ d'application

Travailler pour SCHELLING, c'est agir à tout moment et en toute circonstance avec honnêteté et intégrité, en se fondant sur les valeurs «e³». Avec nos produits et services, nous souhaitons permettre à nos clients de bénéficier d'un avantage concurrentiel équitable et durable. En outre, nous voulons offrir à nos collaboratrices et collaborateurs un emploi sûr et orienté vers l'avenir.

(Dans la suite du présent code de conduite, la forme masculine est utilisée pour désigner tous les sexes.)

1. Qualité et sécurité des produits

Nous veillons à ce que tous nos produits, matières premières et services répondent aux exigences et spécifications convenues et soient conformes aux lois et dispositions en vigueur.

Nous informons nos clients immédiatement si nous constatons ou soupçonnons des problèmes réglementaires, qualitatifs, de sécurité ou d'étiquetage en rapport avec des produits livrés ou des produits de SCHELLING.

2. Respect des lois et dispositions

Nous nous conformons à toutes les lois et dispositions en vigueur dans les pays où nous avons une domiciliation commerciale ou exerçons nos activités et où nous fournissons donc nos produits et services.

3. Prévention de la fraude et de la corruption

Nous respectons les lois en vigueur en matière de lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment d'argent.

Nous mettons tout en œuvre pour prévenir toute forme de fraude, de corruption ou de comportement illicite. Cela inclut également le fait d'influencer les actions ou décisions de décideurs, y compris de fonctionnaires du gouvernement ou de personnes privées. Nous nous abstenons d'octroyer des avantages aux collaborateurs de partenaires commerciaux (sous forme de pots-de-vin ou autres) dans le but de conclure des affaires.

4. Concurrence loyale

Nous nous conformons au droit de la concurrence et des cartels en vigueur. Nous nous abstenons de tout comportement illicite tel que l'entente sur les prix, le partage et la division du marché, la transmission d'informations commerciales confidentielles ou les accords de limitation des ventes ou de production visant la restriction ou la distorsion de la concurrence loyale ou du libre marché, en particulier en concertation avec d'autres concurrents.

5. Confidentialité et protection des données

Nous traitons toutes les informations commerciales, opérationnelles ou techniques jugées confidentielles de nos partenariats commerciaux avec la plus grande discrétion. Les informations confidentielles ne peuvent être divulguées ou rendues accessibles à des tiers à des fins autres que la bonne exécution des obligations contractuelles du fournisseur qu'avec l'autorisation écrite préalable de nos partenaires commerciaux.

Les données personnelles de clients, fournisseurs ou collaborateurs sont enregistrées et traitées conformément aux dispositions en vigueur en matière de protection des données.

6. Respect des sanctions

Nous respectons et appliquons pleinement les sanctions commerciales et embargos en vigueur.

7. Prévention des conflits d'intérêts

Nous évitons toute situation telle que l'offre de cadeaux, d'invitations ou les marques d'hospitalité, qui pourraient entraîner un conflit entre des intérêts personnels et les intérêts du fournisseur ou de SCHELLING, ou empêcher une évaluation équitable et objective.

8. Protection du patrimoine

Valeurs patrimoniales, tous les équipements, instruments et matériaux fournis par des partenaires commerciaux à SCHELLING pour exécution, à savoir exécuter nos obligations contractuelles, sont utilisés avec le plus grand soin par SCHELLING. Nous traitons ce matériel avec toute l'attention nécessaire et veillons à ce qu'il soit utilisé, conservé et entretenu de manière appropriée.

9. Propriété intellectuelle

Nous protégeons et respectons les droits de propriété intellectuelle de nos partenaires commerciaux. Tout droit de propriété intellectuelle concédé sous licence ne peut être utilisé qu'aux fins convenues dans le contrat.

10. Respect des normes internationales en matière de travail

Nous respectons et appliquons les normes internationales en matière de travail, conformément aux normes fondamentales de l'International Labor Organization (OIT – Organisation internationale du travail) et aux UN Guiding Principles on Business and Human Rights (Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

11. Emploi librement choisi

Un emploi doit toujours être librement choisi. Le travail forcé, la servitude pour dettes, l'esclavage et la traite des êtres humains, sous quelque forme que ce soit, ne sont pas tolérés. Nous veillons à ce qu'aucune caution ne soit prélevée et qu'aucun document juridique, tel que les originaux de documents d'identification, ne soit conservé par les collaborateurs durant le processus de recrutement, et nous nous abstenons de tout ce qui pourrait entraîner une dépendance non souhaitée. Nous veillons également à ce que la libre circulation des travailleurs ne soit limitée que par les dispositions contractuelles convenues en matière de prestation de travail et que les travailleurs soient libres de quitter le site en dehors de cette obligation. Les travailleurs sont libres de quitter l'employeur après un délai de préavis raisonnable.

12. Interdiction du travail des enfants

Le terme de travail des enfants désigne un travail dangereux ou nuisible pour les enfants sur le plan mental, physique, social et/ou moral, et qui compromet leur scolarisation. SCHELLING n'emploie pas d'enfants et n'a recours en aucune façon au travail des enfants. Nous respectons et appliquons les principes de la convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et de la convention n° 182 de l'OIT relative à l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Lorsque nous recrutons des travailleurs de moins de 18 ans, nous apportons la preuve que leur emploi n'expose pas ces jeunes travailleurs à des risques inappropriés qui pourraient nuire à leur développement physique, mental ou émotionnel.

SCHELLING dispose des systèmes de gestion requis pour surveiller ses chaînes d'approvisionnement en ce qui concerne le risque de travail d'enfants et intervenir si nécessaire. Si des cas de travail d'enfants sont avérés, SCHELLING prend les mesures nécessaires pour y mettre un terme. SCHELLING s'adresse alors au gouvernement local, aux ONG et autres parties prenantes, afin de mettre fin au travail d'enfants et de se pencher sur le problème sous-jacent.

13. Liberté de réunion

Nous respectons le droit des collaborateurs d'adhérer ou de ne pas adhérer à des organisations de travailleurs et des syndicats de leur choix, et de participer à des négociations tarifaires.

14. Rémunération légitime et équitable

En ce qui concerne les salaires, les temps de travail, les prestations sociales et les accords contraignants, y compris heures supplémentaires, majorations pour heures supplémentaires et autres accords de paiement, SCHELLING respecte pleinement toutes les lois et dispositions en vigueur. Nous rémunérons les collaborateurs au moins conformément aux usages de la branche et au marché du travail local. SCHELLING ne procède à aucune retenue sur salaire à titre de mesure disciplinaire. En outre, avant leur entrée en fonction, l'entreprise informe tous les travailleurs par écrit et dans la langue du lieu de travail de leurs conditions d'embauche en matière de rémunération et, lors de chaque décompte, des détails de la période de décompte concernée.

SCHELLING veille à que le salaire versé aux travailleurs pour les heures de travail régulières leur garantisse, ainsi qu'à leurs proches, un niveau de vie décent.

15. Pas de durées de travail excessives

SCHELLING se conforme à la législation en vigueur en ce qui concerne le nombre d'heures de travail par jour et le nombre de jours de travail par semaine. En cas d'absolue nécessité, des heures supplémentaires peuvent être demandées, mais elles doivent être compensées de manière adéquate.

16. Aucune discrimination

SCHELLING ne discrimine personne sur la base de la race, du sexe, de l'âge, de la nationalité, de l'état civil, de l'origine ethnique, de la religion, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance à un syndicat ou autres organisations de travailleurs, ou des opinions politiques. Le recrutement, la rémunération, la promotion, les mesures disciplinaires, les prestations de l'employeur et les conditions d'embauche se fondent uniquement sur les performances et les capacités d'une personne à effectuer le travail.

17. Respect et dignité

SCHELLING traite tous ses collaborateurs avec respect. L'entreprise n'exerce et ne soutient aucun châtement corporel, aucune menace de violence ni aucune forme de contrainte ou de harcèlement verbal, physique, psychologique ou sexuel.

18. Conditions de travail sûres et saines

SCHELLING met à la disposition de ses collaborateurs un environnement de travail sûr et sain, conforme à toutes les lois et dispositions en vigueur. L'entreprise veille à prévenir les accidents et blessures professionnels par le biais de mesures appropriées et à minimiser les risques inhérents à l'environnement de travail. SCHELLING protège ses collaborateurs contre l'exposition à des substances dangereuses et, si nécessaire, met gratuitement à leur disposition des équipements de protection individuelle.

Toutes les installations destinées aux collaborateurs sont propres et sûres. SCHELLING veille à ce que ses collaborateurs aient accès à de l'eau potable et à des installations sanitaires propres.

SCHELLING garantit la gestion des situations d'urgence, y compris la présence, l'identification et la signalisation d'issues de secours, et une formation appropriée aux procédures d'urgence. Des exercices réguliers de simulation de cas d'urgence permettent également de protéger les collaborateurs de manière appropriée.

19. Gestion de l'environnement

SHELLING se conforme à toutes les réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement. Nous sollicitons toutes les autorisations et tous les enregistrements nécessaires en matière d'environnement et les maintenons à jour.

20. Compatibilité environnementale

SHELLING réduit au minimum l'impact environnemental de ses activités, en particulier les effets sur le climat et la biodiversité, et met en œuvre des mesures de protection des sols et des eaux. Nous attendons également de nos fournisseurs qu'ils utilisent les ressources naturelles de manière durable.

SHELLING dispose d'un système de gestion de l'environnement reconnu au niveau international (ISO 14001) qui lui permet de déterminer, gérer et réduire son impact sur l'environnement et de documenter le respect des dispositions et les mesures d'amélioration continue que l'entreprise met en œuvre.

SHELLING se fixe des objectifs en matière de protection de l'environnement et les publie. Elle prend toutes les mesures nécessaires et passe de sa propre initiative à des processus de production et des technologies plus efficaces qui contribuent à réduire l'impact environnemental. SHELLING s'investit dans la recherche et le développement de produits et de services plus respectueux de l'environnement. Elle partage de «bonnes pratiques» avec ses fournisseurs et met en œuvre des mesures de réduction de l'impact environnemental tout au long de sa chaîne d'approvisionnement.

21. Émissions

SHELLING s'engage activement dans la réduction de ses émissions, en particulier de gaz à effet de serre, fait tout ce qui est en son pouvoir pour mesurer et réduire les émissions de son entreprise, et développe des stratégies dans ce domaine.

Conformément aux prescriptions de la norme environnementale ISO 14001, du Forest Stewardship Council (FSC) et des mesures volontaires de compensation du CO₂ avec l'organisation myclimate, SHELLING rend compte publiquement de ses émissions de gaz à effet de serre, y compris de celles de ses activités en amont, ainsi que de ses émissions de substances dangereuses, et poursuit des objectifs et des stratégies pour réduire l'ensemble de son impact climatique. Elle est encouragée à se fixer des objectifs scientifiquement fondés. Dans l'idéal, SHELLING est en mesure d'indiquer l'intensité des émissions par produit. Le rapport sur le développement durable peut être téléchargé depuis notre site Internet.

22. Déboisement et biodiversité

SHELLING veille à ce que ses activités ne contribuent pas directement au déboisement et à la disparition de la biodiversité. Les matières premières de sa chaîne d'approvisionnement qui comportent un risque de déboisement sont contrôlées avec la diligence requise.

Avant de créer de nouvelles succursales ou d'agrandir les sites existants, SHELLING ne se contente pas de solliciter toutes les concessions nécessaires, mais examine aussi le projet avec la diligence requise en ce qui concerne la biodiversité, le CO₂ et les aspects sociaux.

SHELLING s'engage à ce que ni ses succursales ni sa chaîne d'approvisionnement ne contribuent à un déboisement incontrôlé, dispose des systèmes nécessaires pour surveiller sa chaîne d'approvisionnement en ce qui concerne le respect et les progrès de son engagement, et prend des mesures immédiates en cas d'éventuelles violations.

23. Respect des droits des populations autochtones et locales

Dans le cadre de ses activités et tout au long de la chaîne d'approvisionnement, SCHELLING respecte les droits des communautés autochtones et de la population locale. Elle agit conformément à la Déclaration des Nations unies sur le consentement libre, préalable et éclairé (Free, Prior and Informed Consent – FPIC).

24. Mise en œuvre du code dans la chaîne d'approvisionnement

SCHELLING informe ses fournisseurs des dispositions de ce code de conduite. Nous attendons de tous nos fournisseurs qu'ils mettent en place et gèrent activement un processus d'amélioration continue visant à introduire des pratiques durables tout au long de la chaîne d'approvisionnement en amont et conforme aux exigences et aux principes du présent document.

SCHELLING attend de ses fournisseurs qu'ils respectent ce code de conduite de la même manière que SCHELLING s'engage elle-même à le mettre en pratique. SCHELLING informe ses fournisseurs de ces exigences et contrôle le respect de celles-ci en se fondant sur une approche de gestion des risques.

25. Traçabilité

SCHELLING tient un registre de ses fournisseurs directs et est en mesure de retracer les flux de matériaux jusqu'aux sites d'où ils proviennent.

SCHELLING implique activement sa chaîne d'approvisionnement afin d'améliorer la transparence et la traçabilité, et est en mesure de retracer les matières premières jusqu'à leur lieu d'origine.

26. Instructions de mise en œuvre

SCHELLING veille au respect de l'intégralité de ce code de conduite en:

- formulant des directives
- définissant et attribuant des rôles et des responsabilités
- mettant en place des procédures
- informant tous les collaborateurs et les tiers concernés des différents sujets
- formant suffisamment les collaborateurs et les fournisseurs
- contrôlant le respect des directives et procédures
- adoptant éventuellement des mesures correctives
- rendant compte des progrès réalisés

27. Signaler les irrégularités

SCHELLING met à la disposition de ses collaborateurs un canal de communication qui leur permet de signaler anonymement toute irrégularité.

SCHELLING dispose en outre d'une procédure pour le traitement approprié des plaintes de collaborateurs et veille à ce qu'ils soient protégés contre toute forme de représailles.

28. Signalement des violations du code de conduite

SCHELLING est tenue de réagir si elle a des raisons suffisantes de penser que certains collaborateurs, représentants ou fournisseurs de SCHELLING se rendent coupables de comportements fautifs, par exemple irrégularités financières, fraudes, pratiques anticoncurrentielles, corruption ou violations d'exigences essentielles dans les domaines du travail, de la santé, de la sécurité ou de l'environnement. De telles irrégularités doivent être signalées par e-mail à compliance@schelling.ch.

29. Surveillance de la conformité

Nous attendons de SCHELLING que l'entreprise fasse le nécessaire pour informer ses collaborateurs, représentants et fournisseurs des principes du présent code de conduite et s'assurer qu'ils les comprennent et les respectent. SCHELLING est tenue de documenter de manière appropriée le respect des principes de ce code. SCHELLING se réserve le droit de contrôler le respect des principes par les fournisseurs.

Si SCHELLING constate que des violations sont commises par nos partenaires commerciaux dans certains domaines, nous sommes alors tenus de mettre en place les mesures correctives appropriées et, en dernier recours, de mettre fin à la collaboration avec le partenaire.

30. Mise à jour du code de conduite

Le code de conduite de SCHELLING est régulièrement réexaminé et mis à jour afin de tenir compte de l'évolution des contraintes relatives à notre engagement «e³», à la législation suisse et aux exigences normatives. La version actuellement en vigueur du code peut être consultée sur le site Internet de l'entreprise: www.schelling.ch/fr/telechargements

Références

Les références suivantes n'entraînent aucune obligation supplémentaire qui iraient au-delà des principes énoncés dans le code de conduite de SCHELLING. Toutefois, nous recommandons à nos partenaires commerciaux de tenir compte des références ci-dessous.

Nos références

SCHELLING Code of Conduct (code de conduite)

ISO 9001:2015

ISO 14001:2015

ISO 45001:2018

Normes internationales du travail

Emploi librement choisi

Conventions n° 29 de l'OIT (travail forcé ou obligatoire) et n° 105 (abolition du travail forcé)
Employer Pays Principle (principe de l'employeur payeur), énoncé dans les Principes de Dhaka pour la migration dans la dignité.

Interdiction du travail des enfants

Conventions n° 138 de l'OIT (âge minimum d'admission à l'emploi) et n° 182 (interdiction des pires formes de travail des enfants et action immédiate en vue de leur élimination)

Liberté de réunion

Conventions n° 87 de l'OIT (liberté syndicale et protection du droit syndical) et n° 98 (droit syndical et droit à la négociation collective)

Rémunération légitime et équitable

Convention n° 131 de l'OIT (fixation des salaires minima)

Pas de durées de travail excessives

Conventions n° 1 de l'OIT (limitation du temps de travail) et n° 14 (repos hebdomadaire)

Aucune discrimination

Conventions n° 100 de l'OIT (égalité de rémunération) et 111 (discrimination en matière d'emploi et de profession)

Conditions de travail sûres et saines

Convention n° 155 de l'OIT (sécurité et santé au travail)

Gestion de l'environnement

Norme ISO 14001 relative au système de gestion de l'environnement

Code of Conduct – Code de conduite

Les signataires confirment les points suivants:

- Nous avons bien reçu le Code de conduite actuel de SCHELLING du mois de septembre 2022 et en avons pris connaissance.
- Il est de notre responsabilité de connaître toutes les lois et prescriptions pertinentes du ou des pays dans lequel/lesquels notre entreprise est active.
- Si les dispositions du présent code de conduite entrent en contradiction avec certaines lois ou prescriptions du ou des pays dans lequel/lesquels nous sommes actifs, nous en informerons SCHELLING.
- Nous respecterons et appliquerons les dispositions du présent code de conduite et de ses annexes.
- Nous informerons de manière appropriée nos collaborateurs, représentants et fournisseurs des dispositions du code de conduite et veillerons à ce qu'ils respectent celles-ci.
- Nous documenterons le respect du code de conduite et fournirons sur demande à SCHELLING les justificatifs nécessaires.

Signature

Nom

Fonction

Entreprise

Adresse de
l'entreprise

Date

Les exigences et attentes figurant dans le présent document complètent et ne remplacent pas les exigences, normes, prescriptions, manuels et attentes applicables aux différents partenaires commerciaux. Les accords contractuels existants entre le partenaire commercial et SCHELLING ne sont ni remplacés, ni limités ou annulés par le présent code de conduite. Si un accord, dans son intégralité ou en partie, entre en contradiction avec le code de conduite, le code prévaut. Dans le cas contraire, le présent document constitue un complément à ces accords contractuels. Il ne sera désormais plus nécessaire que des partenaires commerciaux demandent à SCHELLING de reconnaître leur propre code de conduite de manière juridiquement contraignante par le biais d'une confirmation dûment signée, car SCHELLING s'engage ici à respecter le présent code de conduite et attend la même chose de son partenaire commercial dans le sens du respect du code de conduite du partenaire commercial.